Mise à jour sur la responsabilité civile des produits : T3 2024

Principales décisions en responsabilité du fait des produits: Mise à jour T3 2024

Le groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. est heureux de vous présenter son analyse des décisions récentes rendues visant les entreprises qui fabriquent ou vendent des produits au Canada :

1. La Cour supérieure de justice de l'Ontario clarifie la question des délais de prescription dans les recours collectifs et les affaires de responsabilité du fait des produits: ***Gilani v. BMO Investments Inc.* 2024 ONSC 3674**

2. La Cour supérieure de justice de l'Ontario fournit une explication utile sur les cas où la confiance peut être certifiée en tant que question commune: ***Mackinnon v. Volkswagen Group Canada Inc.*, et al., 2024 ONSC 4988**

3. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique souligne la responsabilité éventuelle des cabinets de consultation pour les conseils fournis à leurs clients**:** ***McKinsey & Company, Inc. United States v. British Columbia*, 2024 BCCA 277**

4. La Cour d'appel du Québec apporte des éclaircissements sur la portée de l'obligation de renseignement: ***Reckitt Benckiser (Canada) inc. c. Société d'assurance Beneva inc. (La Capitale Assurances Générales Inc.)*, 2024 QCCA 958**

Cette publication est à des fins d'information générale seulement et ne vise pas à fournir des conseils juridiques.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario clarifie la question des délais de prescription dans les recours collectifs et les affaires de responsabilité du fait des produits: *Gilani v. BMO Investments Inc. 2024 ONSC 3674*

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a récemment donné des précisions sur l'application de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*[1] (Loi sur les recours collectifs), qui auront une incidence sur tous les recours collectifs, notamment ceux intéressant la responsabilité du fait des produits : l'article ne suspend pas les délais de prescription applicables aux membres potentiels ou putatifs du groupe.

Contexte

En 2021, un groupe de porteurs de parts d'organismes de placement collectif a allégué que les défendeurs avaient indûment payé des « commissions de suivi » à leurs courtiers. Comme ces commissions étaient encore payées à la date de l'audience de certification, le demandeur soutenait que la définition du groupe devrait inclure les personnes qui étaient devenues des porteurs de parts même *après* la date de l'ordonnance de certification. Sinon, certaines personnes pourraient être arbitrairement exclues du groupe parce qu'elles n'ont commencé à détenir des parts qu'après la date de l'ordonnance de certification.

En fin de compte, le juge saisi de la motion en certification n'a pas retenu l'argument et a certifié le groupe composé des personnes qui étaient des porteurs de parts à la date de l'ordonnance de certification (le 18 mai 2021).

Toutefois, conscient de la possibilité que de nouveaux membres du groupe ne soient connus qu'après la date de l'ordonnance de certification, le juge saisi de la motion en certification a indiqué que si les commissions de suivi continuaient d'être payées après la date de l'ordonnance de certification, le demandeur pourrait revenir devant le tribunal avec une nouvelle motion en certification. Le juge a fait observer que la définition de groupe était donnée « [traduction] sous réserve de sa modification éventuelle dans le cadre d'une nouvelle motion en certification qui, si elle était accordée, serait suivie d'un programme d'avis. »[2].

Deux ans plus tard, le demandeur revient devant le tribunal pour demander la modification de la définition de groupe afin d'y inclure les porteurs de parts subséquents. Les défendeurs ont fait valoir que les réclamations de ces personnes étaient prescrites en raison de l'expiration du délai de prescription de deux ans[3].

Le demandeur s'est fondé sur l'article 28 de la Loi sur les recours collectifs[4], qui suspend « en faveur d'un membre du groupe » tout délai de prescription qui s'appliquerait par ailleurs à une cause d'action invoquée dans le cadre d'un recours collectif.

Pour le tribunal, la question était de savoir si l'article 28 suspendait les délais de prescription pour les membres *putatifs* du groupe, c.-à-d. les personnes qui remplissent tous les critères d'appartenance au groupe proposé dans l'acte de procédure, mais qui ne font pas encore partie du groupe. Soit, dans le contexte de cette affaire, les personnes qui sont devenues des porteurs de parts après le 18 mai 2021.

---

[1] *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

[2] *Gilani v. BMO Investments Inc.*, 2024 ONSC 3674, par. 6.

[3] *Loi de 2002 sur la prescription des actions, 2002*, L.O. 2002, c. 24, Annexe B, art. 4.

[4] L'affaire portait sur une version de l'article 28 antérieure à la modification de 2020, mais la version en vigueur après 2020 contient essentiellement le même libellé pertinent.

Décision

Le tribunal a conclu que l'article 28 *ne* suspendait *pas* les délais de prescription des porteurs de parts subséquents, soit les membres putatifs du groupe. Les personnes qui ont acquis des parts après le 18 mai 2021 n'étaient pas des « membres du groupe » au sens de l'article 28 parce qu'elles ne remplissaient pas les critères d'adhésion au moment où le recours a été certifié — elles ne détenaient pas leurs parts avant le 18 mai 2021. Compte tenu de la définition du groupe, elles étaient alors « [traduction] étrangères au recours »[5]. L'article 28 ne s'appliquait pas et leur recours pouvait vraisemblablement être frappé de prescription.

Malgré cette question éventuelle des délais de prescription, le tribunal a néanmoins convenu de modifier la période du recours collectif afin d'inclure dans le groupe les porteurs de parts subséquents. Il a fait remarquer que l'approche dominante en Ontario consistait à traiter les moyens de défense fondés sur le délai de prescription dans le cadre de l'examen des questions individuelles, et non au stade de la certification. Par conséquent, les membres putatifs du groupe seraient autorisés à faire partie du groupe, et le défendeur serait libre de soulever la question de la prescription de leurs recours dans le cadre de l'examen des questions individuelles[6].

Points à retenir

1. L'article 28 de la *Loi sur les recours collectifs* ne suspend que les délais de prescription applicables aux personnes qui satisfont à tous les critères d'appartenance au groupe fixés par l'ordonnance de certification. Il ne suspend pas les délais de prescription pour les membres potentiels ou putatifs du groupe.

2. La Cour supérieure a confirmé qu'en Ontario, les questions relatives aux délais de prescription concernant les membres du groupe devaient généralement être résolues dans le cadre de l'examen des questions individuelles plutôt qu'au stade de la certification.

[5] *Gilani c. BMO Investments Inc*, par. 40.

[6] Ibid, par. 64.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario fournit une explication utile sur les cas où la confiance peut être certifiée en tant que question commune : *Mackinnon v. Volkswagen Group Canada Inc.*, et al., 2024 ONSC 4988

En juin, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a partiellement certifié un recours collectif contre Volkswagen et Audi visant des allégations selon lesquelles leurs véhicules diesel (véhicules TDI) avaient été conçus pour contourner la réglementation sur les émissions d'automobiles. Le groupe proposé comprenait les propriétaires et les locataires de véhicules TDI qui n'étaient pas inclus dans les règlements antérieurs concernant les véhicules TDI en Ontario.

La Cour a fourni une explication utile sur la question de savoir si la confiance (*reliance*) — soit la question de savoir si les membres du groupe se sont réellement fondés sur les déclarations fausses ou trompeuses alléguées concernant un produit lorsqu'ils ont décidé de l'acheter ou de l'utiliser — peut être certifiée en tant que question commune. La réponse est la suivante : lorsque les déclarations sont « [traduction] essentielles » (*core*), en ce sens qu'elles concernent les caractéristiques essentielles du produit. Le niveau des émissions produites par les véhicules TDI n'était pas une caractéristique suffisamment essentielle des véhicules pour fonder une question commune sur la « [traduction] confiance ».

Contexte

Depuis 2015, les véhicules TDI ont fait l'objet de poursuites pénales et réglementaires tant aux États-Unis qu'au Canada. En 2015, la société mère allemande de Volkswagen a admis l'utilisation de « dispositifs de contournement » (*defeat devices*) dans le cadre d'une poursuite pénale américaine.

En 2016, des recours collectifs ont été exercés en Ontario pour le compte de certains propriétaires et locataires de véhicules TDI. Ces recours ont été réglés en 2017 moyennant 2,1 milliards de dollars.

Les propriétaires et locataires de véhicules TDI exclus ont alors exercé un recours collectif distinct, *Mackinnon v. Volkswagen*, en 2017.

L'affaire *Mackinnon* a une histoire mouvementée devant les tribunaux de l'Ontario. Le recours a d'abord été rejeté en 2021, pour être ressuscité en 2022 par une décision d'appel et renvoyé devant la Cour supérieure pour un nouvel examen de toutes les questions « [traduction] sauf la question de savoir si le groupe proposé a subi un préjudice et celle de savoir s'il existe une méthodologie plausible d'évaluation des dommages-intérêts à l'échelle du groupe ».

Les questions communes proposées dans la nouvelle version de l'affaire *Mackinnon* avaient trait à la déclaration fausse ou trompeuse par négligence et à la tromperie/fraude concernant les émissions, au non-respect de la garantie, au complot, à l'enrichissement injustifié et à la violation des lois sur l'environnement, la concurrence et la protection des consommateurs.

Décision

La Cour a certifié certaines questions communes et a refusé d'en certifier d'autres. Les questions communes qui n'ont pas été certifiées sont celles dont l'examen aurait exigé que le tribunal décide si les membres du groupe se sont fondés sur des déclarations fausses ou trompeuses alléguées concernant les dispositifs de contournement des véhicules TDI pour décider de les utiliser ou de les acheter.

La confiance est rarement une question commune admissible et, dans cette affaire, la question de savoir si un membre du groupe s'est fondé sur les déclarations concernant le niveau d'émissions produites par un véhicule TDI était une question individuelle, et non commune.

Normalement, la question de savoir si un acheteur s'est fondé sur une déclaration fausse ou trompeuse dépend des antécédents et des inclinations de l'acheteur. Les raisons d'acheter un produit varient d'un acheteur à l'autre. Ces raisons ne peuvent être établies qu'à titre individuel, de sorte que la confiance ne peut pas être une question commune.

Toutefois, la Cour a estimé que lorsque les demandeurs allèguent qu'ils ont acheté un produit parce que le défendeur a présenté de façon inexacte les éléments « essentiels » du produit, le fait qu'ils se soient fiés à cette déclaration fausse ou trompeuse peut constituer une question commune.

Une déclaration fausse ou trompeuse de « nature essentielle » est celle qui est suffisamment importante pour tous les acheteurs du produit pour que la confiance qu'ils lui accordent puisse être traitée en commun. Les véhicules TDI étaient présentés comme ayant des caractéristiques qui auraient pu être considérées comme « essentielles » aux véhicules — ils permettaient de conduire les occupants d'un endroit à l'autre, par exemple. Toutefois, ces déclarations ne constituaient pas le fondement du recours collectif. Le recours collectif portait plutôt sur une déclaration fausse ou trompeuse concernant le niveau d'émissions produites par un véhicule TDI. La production d'émissions n'est pas une question suffisamment « essentielle » au véhicule pour que la confiance accordée à une telle déclaration puisse constituer une question commune[7]. Comme la confiance ne pouvait pas être traitée en commun, un recours fondé sur la confiance ne pouvait être certifié et, par conséquent, la Cour a refusé de certifier un certain nombre de questions communes concernant les déclarations fausse ou trompeuse et les lois sur la protection des consommateurs de la plupart des provinces (sauf l'Ontario ou le Manitoba).

La Cour a certifié d'autres questions qui n'étaient pas fondées sur la confiance.

Points à retenir

1. Un tribunal peut certifier des questions communes concernant la confiance accordée à des déclarations fausses ou trompeuses de « nature essentielle » (*core*). Dans le cas contraire, la question de savoir si des demandeurs se sont réellement fondés sur des déclarations fausses ou trompeuses alléguées sera probablement une question individuelle et non commune.

[7] *Mackinnon v. Volkswagen* par. 198.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique souligne la responsabilité éventuelle des cabinets de consultation pour les conseils fournis à leurs clients : *McKinsey & Company, Inc. United States v. British Columbia*, 2024 BCCA 277

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé de radier des réclamations contre des entités sous la bannière McKinsey & Company (« McKinsey ») à l'égard de services de marketing et de services-conseils fournis par McKinsey à des clients du secteur pharmaceutique.

Contexte

En 2021, la Colombie-Britannique (C.-B.) a introduit une action contre McKinsey relativement aux conseils et aux services que McKinsey aurait fournis à des clients du secteur pharmaceutique.

La C.-B. a soutenu que McKinsey avait aidé ses clients à diffuser de l'information trompeuse sur les risques et les avantages des médicaments opioïdes, tout en sachant que cette information était trompeuse. La C.-B. a comparé le rôle de McKinsey à celui d'un fabricant ou d'un distributeur de médicaments opioïdes et a allégué qu'étant donné la connaissance que McKinsey avait des sociétés pharmaceutiques et les relations qu'elle entretenait avec elles, elle avait une obligation de diligence envers les utilisateurs finaux de médicaments opioïdes.

L'action de la C.-B. a été introduite sous le régime de la loi *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2018, c. 35 (ORA), qui obligeait la C.-B. à prouver que McKinsey avait, soit commis un délit en C.-B., soit n'avait pas respecté un devoir ou une obligation en common law, en equity ou aux termes d'une loi qui lui incombait envers des personnes situées en C.-B[8].

McKinsey a demandé la radiation de l'action introduite à son encontre. Elle a fait valoir qu'elle avait simplement conseillé ses clients (des sociétés pharmaceutiques). McKinsey a soutenu que c'était à ses clients, et non à elle, qu'incombait l'obligation de diligence alléguée et que c'étaient eux qui avaient fait les déclarations fausses ou trompeuses alléguées. Par conséquent, comme McKinsey n'avait aucune obligation de diligence et qu'elle n'avait fait aucune déclaration fausse ou trompeuse, elle n'avait pas manqué à une obligation ni commis un délit, de sorte qu'elle ne pouvait être tenue responsable aux termes de l'ORA.

La demande de radiation de McKinsey a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2022. La Cour suprême a noté que McKinsey était très « intégrée » à ses clients du secteur pharmaceutique et qu'elle exerçait un niveau de contrôle élevé sur leur promotion des opioïdes. Compte tenu de cette intégration, il n'était pas évident et manifeste que McKinsey n'avait aucune obligation de diligence envers les utilisateurs finaux de médicaments opioïdes.

En appel, McKinsey a de nouveau fait valoir qu'elle n'avait aucune obligation de diligence envers les utilisateurs finaux de médicaments opioïdes et qu'elle n'avait fait aucune déclaration fausse ou trompeuse.

[8] La C.-B. a également intenté des poursuites pour violation de la *Loi sur la concurrence* et en responsabilité collective (complot, conception commune et responsabilité conjointe) en vertu de l'ORA, mais ces réclamations ne sont pas examinées ici.

Décision

La Cour d'appel a rejeté l'appel de McKinsey.

La Cour a conclu que la C.-B. avait soulevé suffisamment de faits importants pour fonder la question de savoir si McKinsey était partie prenante à des déclarations fausses ou trompeuses. La C.-B. avait allégué l'existence d'une relation si étroite entre McKinsey et ses clients qu'on pouvait considérer qu'en fait McKinsey faisait les déclarations *aux côtés de* ses clients. La question de savoir si les allégations de la C.-B. étaient vraies devait être tranchée au procès, de sorte qu'il était prématuré de les radier à ce stade[9].

La Cour a également estimé qu'il était prématuré de conclure que McKinsey n'était pas tenue à une obligation de diligence envers les utilisateurs finaux de médicaments opioïdes. La C.-B. a fait valoir que McKinsey avait joué un rôle dans la promotion des médicaments opioïdes auprès des consommateurs finaux. McKinsey aurait conseillé ses clients sur la manière de faire des déclarations fausses ou trompeuses dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elles pourraient causer un préjudice. De l'avis de la Cour, la question de savoir si McKinsey avait réellement une obligation dépendait de faits qui seraient révélés au procès, notamment de l'étroite collaboration qu'elle a entretenue avec ses clients et de la mesure dans laquelle elle a donné des directives à ses clients pour qu'ils puissent effectivement faire les déclarations fausses ou trompeuses alléguées[10].

Points à retenir

1. L'affaire met en lumière la responsabilité éventuelle des firmes de consultation pour les conseils qu'elles fournissent à leurs clients, du moins dans le cadre de la législation de la C.-B. sur le recouvrement des coûts liés aux opioïdes. Même si McKinsey n'avait pas directement fabriqué ou distribué des médicaments opioïdes, son rôle de conseil auprès de sociétés pharmaceutiques en matière de marketing et de promotion a été jugé suffisant pour justifier une obligation de diligence à l'égard des utilisateurs finaux.

2. Les firmes de consultation devraient élaborer des stratégies efficaces de gestion des risques pour repérer et atténuer les risques potentiels associés à leurs travaux. Il peut s'agir d'évaluer les risques, d'élaborer des plans d'urgence et de surveiller l'incidence de leurs conseils au fil du temps.

[9] *McKinsey & Company, Inc. United States v. British Columbia*, par. 33.

[10] *McKinsey & Company, Inc. United States v. British Columbia*, par. 52.

La Cour d'appel du Québec apporte des éclaircissements sur la portée de l'obligation de renseignement : *Reckitt Benckiser (Canada) inc. c. Société d'assurance Beneva inc. (La Capitale Assurances Générales Inc.)*, 2024 QCCA 958

La Cour d'appel du Québec a conclu que l'obligation de renseignement d'un fabricant de produits en droit québécois l'oblige à avertir des risques liés à la sécurité relevant du « bon sens ».

Contexte

Deux propriétaires résidentiels assurés ont laissé sous leur évier une bouteille de nettoyant pour cuvettes Lysol Advanced dont le bouchon était resté partiellement ouvert, provoquant ainsi l'émission de vapeurs de chlore qui ont corrodé un tuyau flexible et entraîné des dommages causés par l'eau dans la maison.

La société assurant la maison, Beneva Insurance Company Inc., a poursuivi le fabricant de Lysol Advanced, Reckitt Benckiser (Canada) Inc. (Reckitt), pour ne pas avoir mis en garde contre les risques inhérents au produit Lysol Advanced[11].

Sur la bouteille de Lysol Advanced figurait la mise en garde bien visible suivante : « Garder le contenant fermé hermétiquement dans un endroit frais et bien aéré. ».

Au procès, la Cour supérieure du Québec a conclu que Reckitt n'avait pas averti le public des risques particuliers que le produit Lysol Advanced posait pour les métaux et de la façon de s'en prémunir. Reckitt a fait appel, faisant valoir, entre autres, que les propriétaires assurés n'avaient pas pris la mesure de précaution de base et de bon sens de fermer la bouteille, ce qu'ils auraient dû faire même en l'absence d'un avertissement sur la bouteille.

Décision

La Cour d'appel a rejeté l'appel.

La Cour a résumé les principes régissant l'obligation de renseignement d'un fabricant au Québec, y compris le fait que l'obligation de renseignement du fabricant « croît en intensité avec le danger et le risque afférents au bien et avec la sévérité des conséquences possibles du défaut de sécurité ». En outre, le fabricant doit informer à la fois de l'existence d'un risque pour la sécurité et des moyens de s'en prémunir. L'avertissement général indiqué sur la bouteille de Lysol Advanced concernant la fermeture du contenant n'était pas suffisant parce qu'il n'informait pas les utilisateurs du risque particulier de corrosion pour les métaux ou des moyens de s'en prémunir.

Le fait qu'il relève du simple « bon sens » de fermer un contenant ne suffisait pas à satisfaire à l'obligation de renseignement du fabricant compte tenu de la dangerosité du produit Lysol Advanced. La Cour s'est reportée à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Imperial Tobacco[12], dans laquelle cette Cour a conclu que « la victime qui n'a pas l'information requise, qu'aurait dû lui fournir le fabricant, d'avoir omis de prendre les précautions qui se seraient imposées si elle avait été dûment renseignée ».

Points à retenir

1. En droit québécois, le fabricant de produits ne peut invoquer le « bon sens » comme excuse pour se dégager de sa responsabilité en cas de préjudice causé aux utilisateurs lors de l'utilisation de son produit.

---

[11] Le fabricant du tuyau a également été poursuivi en justice, mais les conclusions formulées contre ce fabricant ne sont pas prises en considération ici.

[12] *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 361.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'un des auteurs mentionnés ci-après ou un autre membre de notre groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse

BYRON SHAW | bdshaw@mccarthy.ca | 416-601-8256

Byron est un associé du groupe de litige de Toronto. Il possède une vaste expérience en responsabilité du fait du produit, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs aux produits et dispositifs pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et services de consommation. Il est intervenu dans certains des dossiers les plus médiatisés et les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit, souvent à la suite de rappels, de retraits de produits du marché et d'autres mesures réglementaires au Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires. Byron agit régulièrement en tant que conseiller juridique en litige dans le cadre d'actions collectives en matière de responsabilité du fait du produit et de réclamations civiles collectives dans tous les tribunaux du pays.

DOROTHY CHARACH | dcharach@mccarthy.ca | 416-601-7710

Dorothy est associée au sein de notre groupe de litige et de règlement de différends de Toronto et coleader de notre groupe de droit du secteur de la santé. Sa pratique est très large et se concentre sur la responsabilité du fait du produit, les actions collectives, les litiges commerciaux et le règlement de différends, la négligence professionnelle et la diffamation. Dorothy a comparu devant de nombreux cours et tribunaux, notamment la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour divisionnaire de l'Ontario, la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario et la Commission d'appel et de révision des professions de santé.

SAMUEL LEPAGE | slepage@mccarthy.ca | 514-397-4238

Samuel Lepage est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Montréal. Il possède une vaste expérience en matière de recours collectifs, notamment dans le domaine de la responsabilité du fabricant. Samuel défend souvent des actions collectives en matière de responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques et de produits de consommation. Il a régulièrement représenté des clients importants dans le cadre de recours collectifs portant sur des réclamations fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur*. Samuel a plaidé devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et tous les tribunaux de première instance du Québec.

PATRICK WILLIAMS | pwilliams@mccarthy.ca | 604-643-7940

Patrick est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Vancouver. Il se concentre sur les litiges commerciaux complexes, notamment les arbitrages, les actions collectives et les procédures réglementaires. Patrick représente des clients de diverses industries, notamment dans les secteurs des produits de consommation, de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'immobilier, de la technologie et du transport, en mettant l'accent sur les réclamations relatives à la responsabilité du fait des produits et les différends contractuels. Il a plaidé devant la Cour suprême du Canada, tous les tribunaux inférieurs en Colombie-Britannique, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, il a fait des représentations dans le cadre d'arbitrages commerciaux nationaux et internationaux et il a plaidé devant des tribunaux administratifs.

GREG RINGKAMP | gringkamp@mccarthy.ca | 416-601-7817

Greg est associé au sein de notre groupe de litige et de règlement de différends et il se concentre principalement sur la responsabilité du fait du produit. Diplômé de la faculté de droit de l'université de Toronto, il a reçu une distinction et le prix Samuel et Clara Shime pour ses réalisations en droit et en médecine. Avant d'entamer ses études de droit, Greg était agent d'éthique en recherche à l'Institut neurologique de Montréal, où il travaillait sur des essais pharmacologiques expérimentaux.

À propos du groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

La responsabilité du fait du produit et les réclamations civiles collectives font partie des défis les plus sérieux auxquels une organisation peut être confrontée. Lorsque la survie d'une marque ou d'une entreprise est en jeu, les plus grandes sociétés du monde se tournent vers McCarthy Tétrault. Nos équipes d'avocats très compétents et très expérimentés présents partout au Canada nous permettent d'aider nos clients à relever les défis les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit et de réclamations civiles collectives, et ce, du début à la fin. Nous représentons des entreprises dans un large éventail de domaines et de secteurs, notamment les produits et dispositifs médicaux, les produits et services de consommation, les produits de transport et les produits automobiles, les produits chimiques toxiques et les questions environnementales, ainsi que les événements catastrophiques. L'approche intégrée de notre cabinet, axée sur l'industrie, nous permet d'anticiper les problèmes et d'aider à prévenir et à contenir les poursuites en responsabilité du fait du produit et en réclamations civiles collectives avant qu'elles ne soient intentées.

mccarthy tétrault

VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street
Vancouver BC V6E 0C5
Tél : 604-643-7100
Sans frais : 604-643-7900

QUÉBEC CITY

500, Grande Allée Est, 9e étage
Québec QC G1R 2J7
Tél : 418-521-3000
Sans frais : 418-521-3099

CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW
Calgary AB T2P 4K9
Tél : 403-260-3500
Sans frais : 403-260-3501

NEW YORK

55 West 46th Street, Suite 2804
New York NY 10036
UNITED STATES
Tél : 646-940-8970
Sans frais : 646-940-8972

TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48, 66 Wellington Street West
Toronto ON M5K 1E6
Tél : 416-362-1812
Sans frais : 416-868-0673

LONDON

1 Angel Court, 18th Floor
London EC2R 7HJ
UNITED KINGDOM
Tél : +44 (0)20 7786 5700
Sans frais : +44 (0)20 7786 5702

MONTRÉAL

Suite MZ400
1000 De La Gauchetière Street West
Montréal QC H3B 0A2
Tél : 514-397-4100
Sans frais : 514-875-6246